

DECISION DU MAIRE

N°377

DATE :

27 avril 2026

Fixation du tarif pour la sortie famille organisée par l'Espace Social Municipal Joséphine Baker au Zoo de Beauval le samedi 09 mai 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 alinéa 2,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 2,

Vu la décision n° 19 du Maire du 10 février 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès du Centre Social André Malraux pour l'encaissement du montant de la participation des familles,

Vu l'arrêté temporaire n° 2026/459T du 16 avril 2026, portant remplacement de Madame le Maire, pour la période du jeudi 23 avril 2026 au mercredi 6 mai 2026 inclus - Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick MEUNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux finances, à l'urbanisme, à la stratégie foncière et aux grands projets.

Considérant qu'une sortie famille est organisée l'Espace Social Municipal Baker (antenne du Centre Social André Malraux) au zoo de Beauval le samedi 09 mai 2026,

Considérant que ces sorties sont destinées aux familles adhérentes de la structure dans le cadre du projet social,

Considérant que ces sorties donnent lieu à une participation financière individuelle pour chaque membre de la famille participant,

Considérant qu'il convient de fixer la participation financière des familles,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De fixer le montant de la participation financière individuelle pour la sortie au Zoo de Beauval le samedi 09 mai 2026 à 9 euros (neuf euros), par personne.

Article 2 :

De préciser que le règlement de la sortie pourra s'effectuer par :

- Chèque bancaire à l'ordre de la régie de recette,
- Carte bancaire,
- Prélèvement bancaire,
- Paiement en ligne,
- CESU,
- Bons CAF.

Article 3 :

D'inscrire les recettes sur le budget de la Ville au compte 70632 – Code fonctionnel 338 et qui donneront lieu à un encaissement par une régie.

Article 4 :

De préciser qu'en cas d'annulation de la participation de la famille, sauf cas de force majeure, raison médicale (justifiée par un certificat médical) ou décès, les sommes acquittées par les familles ne donneront pas lieu à remboursement.

Article 5 :

De préciser qu'en cas d'annulation de la part de l'organisateur, l'intégralité des sommes payées par les familles sera remboursée.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Pour le Maire empêché et par délégation,
Patrick MEUNIER**

#signature#

**Le deuxième Adjoint
délégué aux finances, à l'urbanisme,
à la stratégie foncière et aux grands projets**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 28/04/2026